

Arrêté portant numérotation de la voirie « Route de la Meignanne »**Le Maire de la Commune de Montreuil-Juigné**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-38

Vu le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT qu'il convient de numérotter les voies afin de faciliter l'accès aux secours, à la connexion aux réseaux et autres services ;

ARRETE**Article 1er : Création de la numérotation**

La parcelle suivante située route de la Meignanne – 49460 Montreuil-Juigné porte le numéro :

Référence cadastrale	Numéro de voirie attribué
A 17	98

Article 2 : le numérotage est matérialisé par l'apposition, par le propriétaire, d'une plaque visible depuis la voirie. Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, sont à la charge de la commune.

Article 4 : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Tout changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de la commune.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à chaque propriétaire et au service de la Direction du Système d'Information et du Numérique d'Angers Loire Métropole (SDIN).

Montreuil-Juigné, le 9 juin 2026

L'Adjoint à l'Urbanisme
Philippe Maillard

**DELAIS ET RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Route de la Meignanne

